

*Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de  
l'Etoile 8 cours Barthélemy 13400 AUBAGNE  
Association loi 1901 N° W133007785  
Déclarée en préfecture des Bouches du Rhône le 21 décembre  
1978 Journal officiel du 6 janvier 1979 (p 178NC)*

## **STATUTS**

*Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du --/--/2025*

### **TITRE I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

#### **Article 1. FORME**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée par la loi du 20 juillet 1971 ainsi que le décret du 16 Août 1901. Cette structure est un office de tourisme conformément aux articles L133-1 à L133-3-1 et L134-1 du code du tourisme.

#### **Article 2. OBJET**

Son action s'étend sur le territoire des communes d'Aubagne, d'Auriol, de Belcodène, de Cadolive, de Cuges-les-Pins, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de la Penne-sur-Huveaune, de Peypin, de Roquevaire, de Saint-Savournin, de Saint-Zacharie.

D'un point de vue général, l'office de tourisme a pour mission de promouvoir et de contribuer au développement touristique et culturel sur les communes précitées. L'Office de tourisme est notamment chargé de mettre en œuvre des actions culturelles pour la mise en valeur du patrimoine local.

Les missions de l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- Accueil et information des touristes,
- Promotion touristique des communes de son territoire d'intervention en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- Contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- Par délibération du Conseil de la Métropole, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- Le soutien à la promotion des fêtes et animations, et occasionnellement assistance à la communication d'événementiels métropolitains,
- Elaboration et mise en œuvre de l'observation de l'activité touristique intercommunale, en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et le CRT et d'éventuels autres acteurs exerçant cette activité,
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme

en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence,

- La commercialisation de prestations de services touristiques selon les termes du titre 1er du livre II du Code du Tourisme ; sa ZGI s'étend sur les communes citées au 1<sup>er</sup> § du présent article, il peut néanmoins accomplir des opérations commerciales en dehors de cette zone, sous réserve d'accord conventionnels avec les EPCI et/ou OT voisins, sans enclave, concernés,
- Il pourra également, sous réserve de satisfaire aux lois et règles applicables commercialiser d'autres prestations de services en rapport avec des activités liées au tourisme (promotion, marketing, ...) et en rapport avec la promotion du tourisme sous toutes ses formes,
- La commercialisation de produits « boutique »,
- Il pourra être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,

Et plus généralement, il pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **Article 3. DENOMINATION**

L'Association est dénommée :

**"Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile"**

### **Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **8 cours Barthélemy 13400 AUBAGNE**. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

### **Article 5. DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II. MEMBRES, ADMISSION, RADIATION, EXCLUSION**

### **Article 6. MEMBRES**

L'Association se compose de membres de droit et de membres adhérents : Membres de droit :

- **13 élus représentants la MAMP**, comme précisés à l'article 16 des présents statuts. Les membres de droit ont voix délibérative.

## Membres adhérents :

Les membres adhérents sont constitués des représentants de l'ensemble des personnes physiques ou morales intéressées au développement du tourisme du territoire, ayant adhéré aux objectifs de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et s'étant acquitté de leur cotisation. Les membres adhérents ont voix délibérative.

- **Les professionnels du tourisme**

Sont admis membres de l'OTI, les professionnels du tourisme exerçant une activité sur le périmètre du conseil de territoire qui souhaitent participer au développement de la destination touristique en soutenant les actions de l'office de tourisme. L'OTI peut éventuellement accepter sur décision du Bureau quelques membres extérieurs au territoire si ces derniers soutiennent et participent aux actions que mène l'OTI :

- Hébergeurs,
- Restaurateurs,
- Prestataires d'activités de loisirs, sports et activités de pleine nature,
- Musées, lieux de visite,
- Guides accompagnateurs de l'office,
- Commerçants,
- Artisans santonniers, artisans céramistes, autres artisans,
- Acteurs de l'agritourisme, de l'œnotourisme, producteurs du terroir,
- Et tout autre professionnel œuvrant dans le secteur du tourisme.

- **Les associations** à but touristique à titre principal ou pas ;

- **Les représentants d'organisations professionnelles locales ;**

- **Les personnes physiques intéressées par le développement touristique** et plus particulièrement par les missions de l'OT.

## **Article 7. ADMISSION**

Sauf en ce qui concerne les membres de droit, l'admission d'un nouveau membre est soumise au versement d'une cotisation pour les membres adhérents, les membres de droit sont exonérés de cotisation.

## **Article 8. RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales
- Non-paiement de la cotisation pour les membres concernés,
- La perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation – Fin du mandat pour les élus représentants chacune des communes du conseil de territoire et pour les représentants des personnes morales privés socioprofessionnels et autres, pour cessation d'activité ou pour pertes de la fonction de représentant desdites personnes morales,
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, ou encore pour avoir poursuivi un autre but que celui défini à l'article 2 des présents statuts,  
Avant la radiation, le membre intéressé est préalablement appelé à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

## **Article 9. RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Le membre actif de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom : les dirigeants et membres de l'association n'en seront pas tenus responsables personnellement, excepté dans les cas prévus par les lois ou les règlements.

### **TITRE III. BUDGET DE L'ASSOCIATION**

## **Article 10. RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent :

- De cotisations annuelles ou exceptionnelles,
- De subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, par toute autre personne publique ou organisme de droit privé,
- De dons, de legs autorisés par la loi,
- De produits et prestations de services divers résultant de ses activités : organisation de manifestations, de visites circuits et séjours, de redevances pour services rendus,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

La présentation des comptes des recettes et dépenses s'effectue par exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre suivant les règles du plan comptable.

Les excédents réalisés éventuellement sur les ressources annuelles sont portés en recettes au crédit de l'exercice suivant.

## **Article 11. COMPTE ANNUEL**

L'Association établit pour chaque exercice social des comptes annuels selon les normes comptables en vigueur applicables aux associations et fondations.

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Un commissaire aux comptes, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président, assure la surveillance des comptes.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports moraux et d'activité, le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les 8 jours précédant la date de l'AGO appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES**

## **Article 12. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres de l'Association. Ses décisions s'imposent à tous, même pour les absents non représentés.

Elle se compose de tous les membres de l'Association visés à l'article 6 sous réserve qu'ils aient satisfait à leurs obligations statutaires de cotisation, excepté pour ceux qui en sont dispensés.

Des personnalités non-membres de l'Association peuvent être invitées. Elles peuvent participer aux débats mais non aux votes.

Les différentes personnes morales membres de l'Association sont représentées à l'Assemblée générale par une personne physique désignée à cet effet conformément aux règles les régissant.

### **Article 13. CONVOCATION, ORDRE DU JOUR ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Association peut être convoquée en Assemblée Générale soit à l'initiative du Conseil d'Administration par la voix de son président, soit à l'initiative du tiers au moins des membres régulièrement inscrits dans les registres de l'Association, à jour de leurs obligations statutaires, et relevant au moins des deux collèges différents, qui en font la demande écrite au Conseil d'Administration qui doit alors y consentir.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président.

La convocation est adressée à chaque représentant des membres de l'association par lettre simple, par insertion dans un journal local ou par tout moyen électronique de télécommunication, au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion fixée par le Président.

Les représentants des membres de l'association qui en représentent au moins le tiers peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, ils devront en faire la demande écrite auprès du président de l'association, huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par toute personne désignée par le président.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les débats et les délibérations de l'assemblée générale sont constatés par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire, et classés dans un registre spécial, côté et paraphé par le président de l'association et conservé au siège.

Tout membre de l'assemblée, absent ou empêché, peut donner son pouvoir à un des membres présents pour le représenter. Un même membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 14. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne peuvent être adoptées qu'avec un quorum du tiers de ses membres ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou valablement représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

#### **Article 15. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Pour sa tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative et la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou valablement représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

### **TITRE V. GOUVERNANCE : CONSEIL ADMINISTRATION ET BUREAU**

#### **Article 16. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 31 membres maximum désignés dans les conditions suivantes :

- 13 élus métropolitains représentants de MAMP, issus des communes citées à l'article 2, dont 2 de la commune d'Aubagne

Le nombre d'administrateurs de droit tient compte de la situation de la collectivité lors de l'adoption des présents statuts. En cas d'évolution de la situation, la composition pourra être modifiée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité.

- De 14 à 18 membres élus lors de l'AG : Agents économiques représentatifs de l'activité touristique et économique locale

Ces administrateurs représentant les membres adhérents sont élus par l'Assemblée générale. Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus au Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration doit tendre, sans qu'il s'agisse d'une obligation absolue, à représenter les différentes catégories de l'économie touristique et culturelle du territoire.

#### **Article 17. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

Les mandats des administrateurs désignés par la Métropole prennent fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat d'administrateur de l'Association n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité.

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant la Métropole est de trois ans.

Un administrateur élu en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à la date de fin de mandat de son prédécesseur.

### **Article 18. MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a pour mission d'élire en son sein, son Président, ainsi que de mettre en place le bureau.

Le conseil d'administration a pour mission de déterminer, sur proposition du bureau, les orientations de l'activité de l'association et de veiller à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et autres organes et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'association et régler les affaires qui la concernent.

Il fixe notamment le montant et les modalités de versement des cotisations. Il décide des emprunts à réaliser avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des contrats. Il détermine l'emploi des fonds de réserves. Ces décisions doivent être soumises à l'Assemblée générale.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale ordinaire.

Il délègue au bureau et au président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires et l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 19. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens écrits dans un délai de cinq (5) jours calendaires.

Un tiers en exercice doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué de nouveau en respectant le même délai calendaire. Il peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner son pouvoir à un des administrateurs présents pour le représenter. Un même administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les débats et les délibérations du conseil d'administration sont constatés par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire, et classés dans un registre spécial, côté et paraphé par le président de l'association et conservé au siège.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

Chaque administrateur, quel que soit sa responsabilité agit à titre bénévole. Le défraiement du coût des missions qui lui sont confiées s'effectuera sur justificatifs.

## **ARTICLE 20. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit en son sein son président à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président de l'association préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le président représente seul l'association à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile.

Il prend, le cas échéant, après avis du bureau, toute décision exécutive qui ne serait pas réservée au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de l'Association Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Ses décisions devront être conformes et cohérentes avec la stratégie de développement touristique définie par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de sa politique culturelle et touristique.

Le président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité notamment au Directeur général.

Tous les actes qui engagent l'Association, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Président.

## **Article 21. BUREAU**

### **21.1 Composition du bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comportant au maximum 5 membres ayant voix délibérante :

- Président de l'Association, issu du collège des agents économiques,
- Un premier vice-président, élu métropolitain,
- Un second vice-président, élu métropolitain,
- Un secrétaire, issu du collège des agents économiques,
- Un trésorier, issu du collège des agents économiques.

Le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du bureau en cas de vacance.

### **21.2 Missions des membres du bureau**

Le Bureau est force de proposition, de réflexion, d'étude et d'exécution pour le Conseil d'Administration, il ne dispose d'aucun pouvoir délibérant.

Il prépare les travaux du conseil d'administration, les grands axes stratégiques et le projet de budget.

### **21.3 Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président, et au moins 6 fois par an.

### **Article 22. DIRECTEUR GENERAL**

Le directeur général de l'association se voit accorder par le président après consultation du bureau, toutes délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et de la vie administrative et sociale de l'association.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

## **TITRE VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 23. MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des dispositions des présents statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire selon un mode spécifique :

- Un quorum de 50% des adhérents présents ou représentés ;
- Décision prise à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

### **Article 24. DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire selon le mode spécifique prévu à l'article 23.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire ayant voté la dissolution, sur proposition du président.

L'assemblée générale extraordinaire attribue la dévolution souverainement.

*Fait à Aubagne le .....*

*(Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du .....)*

*Président*

*Secrétaire*